



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Certification professionnelle en hypnothérapie

Question écrite n° 14617

Texte de la question

M. Denis Sommer interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'hypnothérapie. Cette pratique, utilisée à des fins thérapeutiques, semble de plus en plus plébiscitée par les Français, notamment pour diminuer le stress ou encore essayer d'arrêter de fumer. L'étude menée par M. Bruno Falissard de l'Inserm « Santé mentale et santé publique » a tenté d'évaluer l'efficacité de cette thérapie complémentaire dans le traitement de plusieurs pathologies. Selon lui, l'hypnosédation réduit la consommation d'antalgiques et de sédatifs pendant des examens de chirurgie et de radiologie interventionnelle : extraction de dents de sagesse, biopsies mammaires, interventions transcathéter, interruptions de grossesse ou encore coloscopies. De plus, l'analyse confirme que des séances régulières d'hypnothérapie limitent les symptômes digestifs liés au syndrome du côlon irritable (maux de ventre, sensations de ballonnement, phases de diarrhées ou de constipation). En revanche, l'efficacité de la prise en charge de la douleur pendant l'accouchement, la prévention de la dépression *post-partum*, la schizophrénie ou encore le sevrage tabagique n'a pas été démontrée. Aussi, malgré cette hausse d'intérêt pour la pratique, l'hypnose n'est pas réglementée en France. Il existe deux syndicats qui demandent la reconnaissance professionnelle de la pratique : le Syndicat national des hypnothérapeute et Syndicat unitaire des professionnels de l'hypnose. Si plusieurs chartes éthiques ont été mises en places, l'hypnose peut aujourd'hui être proposée par des non professionnels de santé ou par le personnel médical. Il lui demande donc si des mesures sont prévues sur la certification professionnelle en hypnothérapie.

Texte de la réponse

Il convient d'apporter des précisions sur les éléments qui ont conduit la ministre du travail en collaboration avec les services du ministère chargé de la santé, à refuser l'enregistrement de la certification « « hypnothérapeute » » au Registre national de la certification professionnelle (RNCP). Les hypnothérapeutes différencient la pratique de l'hypnose dit « de mieux être », dans laquelle ils inscrivent la certification qu'ils portent et qui constituerait, selon eux, un métier à part entière, de l'hypnose à visée médicale. Or, le contenu du dossier déposé auprès de la Commission nationale de certification professionnelle (CNCP) a montré les points d'attention suivants : l'usage du terme d'hypnothérapeute peut laisser à penser pour le public la réalisation d'un diagnostic et la mise en œuvre d'un protocole de soins propre au corps médical. De même, le spectre des domaines pouvant être abordés par l'hypnothérapeute est large et recouvre certains champs qui sont habituellement traités par la médecine conventionnelle (état dépressifs, douleurs chroniques, mal-être sans causes précises, burn-out, sevrage en hypnotique...). Au regard du contenu, de l'organisation et de la durée des formations académiques sur plusieurs années en matière de médecine conventionnelle, la durée des formations menant à la certification d' "hypnothérapeute confirmé" sont fixées à 20 jours, selon le site internet de l'organisme qui a sollicité la certification. Ainsi, cette activité ne saurait se distinguer d'un métier relevant du champ médical dont elle pourrait constituer un complément d'activités. Dans ce prolongement, la jurisprudence de la Cour de Cassation dans un arrêt du 9 mars 2010 précise que l'exercice notamment de l'hypnose dans un cadre autre que médical s'apparente à l'exercice illégal de la médecine (n° 09-81.778 de la chambre criminelle du 9 mars 2010). En conséquence, cette certification ne répond pas aux exigences posées par l'article R. 335-17 du code de

l'éducation qui exige un métier à part entière et ne peut faire l'objet d'une inscription au RNCP. Toutefois, notamment dans le cadre hospitalier, l'hypnose reste une pratique qui a toute sa place dans la prise en charge soignante. Des études scientifiques basées sur une démarche scientifique académique en ont par ailleurs reconnu l'utilité médicale pour certaines pathologies (rapport de l'Inserm intitulé : « évaluation de l'efficacité de la pratique de l'hypnose » établi en juin 2015).

Données clés

Auteur : [M. Denis Sommer](#)

Circonscription : Doubs (3^e circonscription) - La République en Marche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14617

Rubrique : Professions de santé

Ministère interrogé : [Solidarités et santé](#)

Ministère attributaire : [Solidarités et santé](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [27 novembre 2018](#), page 10601

Réponse publiée au JO le : [11 décembre 2018](#), page 11519